

*Objet : Réglementation
temporaire du stationnement
Parking des écoles*

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-1,
VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 421-1,
VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de Monsieur et Madame Coquard,
CONSIDERANT que pour faciliter de l'accès de l'enfant Coquard à l'école primaire, porteur de béquilles, en agglomération, il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera réservé à la Famille Coquard lors des entrées (de 8 heures 15 à 8 h 35) et sorties (16 h 15 à 16 h 35 et le mercredi de 11 h 15 à 11 h 35) d'écoles (emplacement situé à côté des places pour personnes handicapées). Cette réglementation sera en vigueur du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024 inclus.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Copies du présent arrêté seront transmises à :

Madame la Directrice de l'école du Val Noir,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 5 janvier 2024
Le Maire,
Daniel Jullien



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 11.01.2024